

LA PROTECTION LEGALE ET JUDICIAIRE
DES ENFANTS EN RDC

PROBLEMES CENTRAUX ET PROPOSITIONS

DOCUMENT DE DISCUSSION

Décembre 2004

Bureau International Catholique pour l'Enfance
Section Protection de l'Enfant de la MONUC
Save the Children UK
UNICEF

La protection légale et judiciaire des enfants en RDC

Problèmes centraux et propositions

Ce document a été préparé conjointement par le Bureau International Catholique pour l'Enfance, la Section Protection de l'Enfance de la MONUC, Save the Children UK et l'UNICEF, comme document de discussion pour faciliter l'identification de réformes nécessaires et adéquates dans la protection et la justice pour enfants.

BICE. En République Démocratique du Congo depuis 1996, le Bureau International Catholique de l'Enfance assure la promotion et la protection des droits de l'enfant dans le cadre de son programme « Enfants abusés » contenant les volets ci-après: enfants privés de liberté ou accompagnant leur mère en détention, enfants dits sorciers, filles en situation difficile et enfants associés aux forces et groupes armés. Le BICE développe ses activités à Kinshasa et dans les provinces du Kasaï Oriental et du Kasaï Occidental.

La **Section Protection de l'Enfance (PE) de la MONUC** mène des activités de surveillance, de documentation et de plaidoyer surtout sur les thèmes liés aux enfants affectés par le conflit armé. Elle facilite l'appui aux victimes et le renforcement des structures étatiques à travers la formation. Elle assure également l'intégration de la protection de l'enfant dans tous les programmes de la MONUC. Pour la préparation de ce document, la SPE a fait une analyse des données récoltées entre les mois de janvier et septembre 2004, dans les prisons de Bunia, Kisangani, Goma, Kalémie, Kananga, Kinshasa, Beni, Bukavu et Lubumbashi et les cachots du commissariat de police de Kamalondo, Kenya et du TGI de Lubumbashi.

Save the Children UK (SCUK) travaille en RDC depuis 1994 dans la protection et la réunification des enfants séparés de leurs familles, suite au génocide rwandais, et dès 1999, dans la réunification et la réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés dans les Nord et Sud Kivu. Dans le Kasaï Oriental et à Kinshasa, SCUK développe des projets destinés aux enfants de la rue, à ceux accusés de sorcellerie et aux enfants en conflit avec la loi.

La section Protection de l'UNICEF. Le programme protection des groupes vulnérables de l'UNICEF comporte deux projets. Le premier, concernant la protection légale et sociale des enfants et des femmes vulnérables, traite la connaissance et l'application de la loi, l'accompagnement psychosocial et judiciaire et enfin la réinsertion familiale ou des alternatives. Le deuxième projet, concernant la protection des enfants, femmes et familles affectés par le conflit armé, comprend le développement et la coordination du programme DDR, l'assistance et l'appui à la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés, et enfin l'accompagnement des enfants et des femmes victimes d'abus sexuels. Le programme protection légale de l'enfant contribue au respect et à l'application des droits des enfants en situation de forte précarité. Le projet de réforme de la justice juvénile et celui du code de protection de l'enfant sont en cours d'harmonisation avec les conventions internationales.

INTRODUCTION

La protection légale, judiciaire et sociale des enfants est extrêmement faible, voire inexistante en République Démocratique du Congo. Les enfants en conflit avec la loi, en situation de risque, victimes de violences ou d'exploitation sont profondément affectés par la défaillance ou l'absence de mécanismes de protection, y compris l'impunité quasi-totale pour les auteurs des abus. L'audit sur la Justice en RDC mené par l'Union Européenne est une bonne occasion pour se pencher sur ces problèmes, qui n'ont pas reçu –jusqu'à présent- l'attention qu'ils méritent.

Le but de ce document est ainsi de montrer les principales défaillances dans la protection légale, judiciaire et sociale des enfants, traitées dans trois grandes parties :

1. Le cadre légal et institutionnel pour la protection des enfants
2. La justice et la protection de l'enfant en conflit avec la loi
3. La justice et la protection des enfants en situation de risque ou victimes de violence et d'exploitation.

Le rapport comprend également des recommandations sur les actions à entreprendre dans les court, moyen et long termes.

1. LE CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

1.1 Cadre légal

La RDC a ratifié les principaux traités internationaux qui protègent les droits de l'enfant, notamment la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) et ses deux Protocoles Additionnels¹, et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Ceci est particulièrement important car, le système légal de la RDC étant un système « moniste », les dispositions des traités internationaux sont directement applicables et peuvent être invoquées dans des décisions judiciaires.

Plusieurs dispositions de l'Acte Constitutionnel de Transition (Arts.9-30) sont conformes à l'esprit de la CDE et aux normes des Droits de l'Homme. Ce texte peut toutefois être fortifié et des propositions dans ce sens seront soumises plus tard dans le contexte de la rédaction de la nouvelle constitution. L'application et le contenu de certaines lois présentent néanmoins des insuffisances et des contradictions avec les normes internationales, notamment :

Le Code Pénal

Le Code Pénal congolais sanctionne un nombre d'infractions qui sont souvent commises à l'égard des enfants, tels que les coups et blessures et le viol. Quelques points pourtant méritent d'être soulignés.

¹ Le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; entré en vigueur le 12 février 2002 et ratifié par la RDC en novembre 2001, le Protocole facultatif à la CDE sur la vente, prostitution et pornographie d'enfants, entré en vigueur en janvier 2002 et aussi ratifié par la RDC.

- Le Code Pénal réprime les actes d'immoralité sur les enfants (art. 167 à 177). Or, la fille mineure, en matière de viol, a été démunie de protection en abaissant l'âge nubile de 16 à 14 ans par le Code de la Famille.
- Le Code Pénal ne définit ni ne sanctionne de manière générale ou spécifique la torture ou les mauvais traitements contre les enfants. La torture n'est prévue que par rapport à l'arrestation arbitraire, dont la peine est aggravée si la victime a été soumise aux tortures corporelles et si celles-ci ont entraîné sa mort. (Articles 67 et 68 du CPL II).
- L'article 178 réprime la propagande antinataliste. Cette dernière disposition ne facilite pas certaines campagnes initiées par le Conseil National des Naissances Désirables.

Le Code de la Famille

Le Code de la Famille a le mérite d'avoir unifié les règles régissant la personne et la famille et de les avoir adaptées à la culture congolaise et à certaines exigences du monde moderne. Cependant, certaines de ses dispositions ne protègent pas suffisamment les droits de l'enfant.

- L'article 243 ne reconnaît pas au mineur le statut d'enfant abandonné, lorsque le défaut d'entretien est exclusivement dû au manque de ressources de ses parents. Cela exclut *ipso facto* la protection de l'Etat prévue à l'art. 239.
- L'article 352 qui autorise le mariage des filles de 15 ans instaure une discrimination sexuelle puisque le mariage des garçons n'est autorisé qu'à 18 ans. La régularité du mariage précoce des jeunes filles peut également porter atteinte à leur droit à l'éducation et à la santé, en favorisant l'interruption prématurée du processus de scolarisation et des grossesses à risque. Enfin, les règles organisant les fiançailles et le mariage relèvent de la coutume et dans la pratique certaines de ces règles sont rétrogrades et préjudiciables, particulièrement pour la fille.

Le Code du Travail

Le Code du Travail régit le travail de l'enfant (ex. durée et conditions de travail), mais reste inadapté à la conjoncture économique (dominée gravement par le secteur économique informel ou la débrouillardise) qui favorise les violations en matière de **travail de l'enfant**. Néanmoins le Code du Travail a été réformé et il interdit les pires formes de travail des enfants ainsi qu'il a relevé l'âge minimum pour l'emploi à 16 ans.

La loi sur l'enfance délinquante

Le décret du 6 décembre 1950, complété par l'ordonnance loi n°78/016 du 4 juillet 1978 relatif à l'enfance délinquante constitue le texte de base qui organise l'administration de la justice juvénile en RDC. Ce texte est non seulement méconnu par la plupart de ceux appelés à l'appliquer mais il n'est plus adapté au contexte sociologique de la RDC suite à la guerre et aux crises socioéconomiques, encore moins aux engagements internationaux du pays (traités sur les droits humains ratifiés par la RDC). Tout d'abord, sous le chapeau de « l'enfant délinquant » la loi prévoit des mesures judiciaires pour les enfants qui ont commis des infractions ainsi que pour ceux livrés au « vagabondage et la

mendicité, l'inconduite et l'indiscipline notoires, la débauche ou le jeu ». Ainsi, les enfants dits « déviants » sont en quelque sorte associés aux enfants infracteurs, pour lesquelles le juge peut prendre le même type de mesures de garde et rééducation (Art. 2 du décret loi du 6 décembre 1950 sur l'Enfance Délinquante).

Dispositions relatives au recrutement des enfants

La loi sur la défense interdit le recrutement des mineurs au sein des Forces Armées Congolaises. Le contrevenant à cette disposition commettrait une « violation de consignes », étant ainsi passible de servitude pénale de 3 à 10 ans (Arts.113 et 114 du Code Pénal Militaire sur la violation de consignes). Aussi le Code de Travail abolit toutes les pires formes de travail des enfants. Les pires formes de travail des enfants comprennent notamment toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. De plus, la RDC a ratifié le Statut de la Cour Pénal Internationale qui incrimine le recrutement d'enfants de moins de 15 ans comme crime de guerre. Cette disposition fait partie de la législation interne en vertu de l'applicabilité directe des traités internationaux en RDC (Art. 194 de la Constitution e la transition). Mais, afin d'arrêter l'impunité à travers le système juridique national, il est important que l'avant-projet de Loi portant sur la mise en oeuvre du Statut de la Cour Pénale Internationale soit adopté. En effet ledit projet de loi reconnaît expressément comme crime de guerre le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de *18 ans* dans les conflits armés et établit les sanctions pénales et les tribunaux compétents pour ces cas.

De plus, le Code de Justice Militaire (Loi No. 023/2002 du 18 novembre 2002) exclut les enfants de moins de 18 ans de la juridiction des cours militaires. Les dossiers d'un certain nombre d'enfants ont été ainsi transférés aux tribunaux civils grâce au plaidoyer des organisations des droits de l'homme et de protection de l'enfant. Toutefois certains auditorats militaires refusent encore d'appliquer la loi.

1.2. Cadre institutionnel

Cadre institutionnel gouvernemental

Le cadre institutionnel étatique pour la protection des droits de l'enfant en RDC se retrace généralement dans les attributions des ministères suivants : (i) des affaires sociales, principalement, (ii) de la condition féminine et la famille, (iii) de la solidarité nationale et les affaires humanitaires, (iv) de la santé publique, (v) de la jeunesse et des sports, (vi) de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, (vii) de la défense nationale, démobilisation et anciens combattants, (viii) de l'Intérieur, (ix) du travail et de la prévoyance sociale, (x) de la Justice, (xi) des droits humains, (xii) de la Fonction publique, ainsi que d'un nombre d'organes de coordination tels que le Conseil National de l'Enfant.

Toutes ces institutions étatiques souffrent cependant de graves dysfonctionnements et d'une sérieuse incapacité, liés non seulement au manque d'harmonisation et au dédoublement des rôles et responsabilités en rapport avec la protection sociale des groupes vulnérables, mais aussi, aux faibles moyens mis à leur disposition (accentués par la dispersion des moyens disponibles), à la vétusté et à la sous-utilisation des infrastructures existantes et enfin à l'insuffisance des capacités des agents (par rapport aux connaissances, compétences et outils actuels).

A titre illustratif, il sied de relever les fusions et scissions successives du Ministère des Affaires sociales tantôt avec le Ministère de la Santé, avec celui de la Famille et même avec celui de la Jeunesse et des Sports.

Cadre institutionnel non gouvernemental

Pendant la dernière décennie, la RDC a vécu une prolifération d'associations sans but lucratif ayant affaire aux enfants. La majorité d'entre elles s'occupe de l'hébergement des enfants.

La loi 004 du 20 juillet 2001 sur l'octroi de l'autorisation de fonctionnement aux ONG a favorisé une certaine confusion. D'après l'article 3 de cette loi, la personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice, après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Dans la pratique, les associations ont affaire à de très nombreuses sollicitations de la part de la commune, du Ministère de l'Intérieur et/ou d'autres ministères de tutelle présumés. La plupart des organisations fonctionnent avec des autorisations provisoires, mais, par ailleurs, plusieurs autorisations provisoires et personnalités juridiques ont été données par les uns et les autres en violation des procédures établies.

Il est à souligner qu'il existe un décalage entre l'autorisation de fonctionnement provisoire –ou la personnalité juridique- et la nature des activités autorisées. Ainsi des églises se retrouvent, par exemple, à héberger des dizaines d'enfants séparés de leurs familles et des orphelinats se voient accueillir des enfants souffrant de malnutrition sévère. Par ailleurs un certain nombre de ces organisations sont accusées de maltraitance ou d'exploitation d'enfants.

Finalement, il a été rapporté que des associations reconnues comme étant crédibles par la communauté et par des partenaires qui travaillent dans la protection de l'enfant, subissent de longs mois d'attente avant de recevoir l'autorisation de fonctionnement ou la personnalité juridique. Ceci met parfois en danger la continuation de leur travail.

2. LA JUSTICE ET LA PROTECTION POUR LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

2.1 Les enfants concernés

Nombre d'enfants concernés

A ce jour, il n'existe toujours pas de système coordonné de collecte, d'analyse et de centralisation des données, ni au niveau provincial ni au niveau national, concernant les mineurs arrêtés et/ou détenus. La situation de collecte d'informations à l'intérieur du pays est particulièrement pauvre.

Un rapport d'enquête sur l'administration de la justice pour mineurs dans la ville de Kinshasa, réalisé par CODE (une plate-forme d'ONG de protection), a comptabilisé 877 dossiers concernant des enfants en conflit avec la loi. Cette enquête a pris en considération les dossiers ouverts dans les tribunaux de grande instance et les tribunaux de paix de la capitale. Cependant, aucun rapport officiel n'existe sur le sujet permettant de confirmer ces données.

La Section Protection de l'Enfance de la MONUC, de son côté, a constaté l'arrestation d'environ une quarantaine d'enfants, civils et militaires, par mois. Mais cette information provient seulement de certaines régions, et n'inclut même pas tous les centres de détention existants dans ces lieux.

Le nombre réduit d'enfants ayant affaire avec la justice doit être toutefois interprété avec la plus grande précaution. En effet, la détention arbitraire ou illégale n'est enregistrée nulle part et le chevauchement entre les enfants à risque -de la rue et/ou accusés de sorcellerie pour la plupart- et les enfants en conflit avec la loi est très fort. Par ailleurs, les événements dramatiques de Mbuji Mayi en septembre 2004, opposant les creuseurs de diamant et les enfants/jeunes de la rue, ayant coûté la vie à au moins 15 enfants prouvent jusqu'à quelle point la population se fait «justice» par elle-même, frustrée par l'inefficacité de la police et de la justice vis à vis des exactions qui auraient été commises par des enfants et jeunes de la rue (voir section 3).

Enfants enregistrés par les tribunaux et dans les prisons :

Par ailleurs, beaucoup de dossiers d'enfants confiés par la justice aux centres de rééducation sont « perdus » ou « oubliés » par les tribunaux mêmes qui les ont envoyés. A titre d'illustration, Save the Children a effectué plusieurs visites à l'Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat de Madimba (Bas-Congo) en 2003-2004. Treize enfants ont été identifiés dont la plupart ont passé deux ou trois ans sans que leur cas soit revu par le tribunal de paix qui les y a envoyés, en violation de la loi congolaise. Une visite à l'EGEE de Save the Children avec les présidents des tribunaux de paix concernés, a pu établir que le suivi des dossiers des enfants était inexistant. Dans la même direction le centre Benseke Futi (Kinshasa) qui a reçu au cours des cinq dernières années 20 enfants envoyés par des tribunaux de Kinshasa, n'a dressé aucun rapport à l'attention du juge permettant la révision des mesures prises (Rapport de CODE, op.cit). Parallèlement, selon le même rapport, les tribunaux qui ont envoyé les enfants n'ont pas écrit au centre pour s'enquérir de l'évolution des enfants.

Dans la plupart des centres de détention, l'enregistrement des détenus (entrées, sorties, âge, etc.) n'est pas rigoureux ou inexistant, citons à titre d'exemple les cas des prisons centrales à Kalemie et à Beni jusqu'au mois de juillet dernier. Ainsi, des mineurs ne sont pas toujours clairement identifiés parmi les adultes. Par exemple, à Goma, pendant le mois de septembre 2004 la prison a enregistré seulement deux mineurs alors que la section PE de la MONUC a identifié 34 détenus qui peuvent être mineurs.

L'âge des enfants criminellement responsables

Le décret relatif à l'enfance délinquante n'établit pas clairement l'âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Ces enfants devraient bénéficier de l'assistance éducative et sociale plutôt que d'être menés devant la justice. En effet, la loi établit le recours à une procédure *judiciaire* pour tous les mineurs « infracteurs » de moins de 16 ans. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, ils sont traités comme des adultes, aux fins de la procédure pénale et des décisions judiciaires (même si, toujours en tant qu'enfants, ils ont accordés un traitement spécial par la Convention sur les Droits des Enfants et des normes internationales en matière de justice juvénile).

Vérification de l'âge

Un problème pratique qui se pose est la difficulté d'établir l'âge exact de l'enfant en conflit avec la loi, d'où l'inculpation par le parquet de plusieurs mineurs. Les enfants ont rarement des pièces d'identité ou une attestation d'enregistrement de leur naissance, ce qui fait qu'il est difficile de prouver l'âge d'un mineur (très souvent il y a des contradictions entre la déclaration de l'enfant, celle de sa famille, et l'âge établi par les dossiers judiciaires). Cette situation encourage des pratiques et des décisions arbitraires. Par exemple, d'après le Code de Justice Militaire amendé par la Loi No. 023/2002 du 18 novembre 2002, les juridictions militaires ne sont plus compétentes pour entendre les causes des mineurs de moins de 18 ans. Pourtant, des auditeurs militaires souvent ont intérêt à affirmer que le jeune suspect a plus de 18 ans, et le jeune d'affirmer le contraire. En l'absence d'attestations de l'officier de l'état civil, la preuve de l'âge se fait par d'autres certificats (de baptême, médicaux) et par des déclarations de témoins. Cependant, ces démarches ne se font pas toujours en raison du manque d'intérêt des autorités et de l'absence d'avocat consultant l'enfant.

2.2. La compétence et la capacité des juges et du personnel judiciaire

En RDC il n'y a pas de juges pour enfants formés pour entendre des cas d'enfants (victimes, à risque ou en conflit avec la loi). Même les juges de paix assignés, conformément à la loi, aux cas des mineurs, ne sont pas formés en justice juvénile, et même s'ils le sont, ils ne restent pas à leur poste (rotation). Aussi les juges avouent en toute franchise que les cas d'enfants ne rapportent pas assez en terme de revenus.

Ainsi, lors d'un recyclage effectué par le Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Save the Children, début 2003 et concernant 8 juges de paix en charge des dossiers d'enfants à Kinshasa, aucun de ces juges n'était plus en poste une année après, lors du suivi de la formation. Lors de la même formation le point focal pour la protection légale des enfants et des femmes du Ministère de la Justice avait analysé, avec un groupe d'experts, plus de 200 décisions

judiciaires rendues par les juridictions de Kinshasa les 5 années précédentes. Sa conclusion était alarmante :

« Nous avons été impressionnés par le caractère laconique de ces décisions, l'insuffisance de leur motivation, la confusion des procédures et des dispositions légales y relatives, leur caractère quasi stéréotypé et mécanique, la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'incorrection de la forme et surtout l'absence de logique. L'enfant y apparaît comme un objet et même comme une marchandise dont la famille dispose avec la bénédiction du juge pressé d'en finir avec la litige soumis à sa compétence »¹

La police, le personnel des prisons, les magistrats du parquet et les autorités militaires ne sont pas non plus assez formés sur les normes applicables² aux enfants. Il n'y a qu'à Goma et à Bukavu qu'existe une Police Spéciale pour Enfants (celle existant à Kisangani vient d'être dissoute).

A titre d'exemple, on continue à emmener des enfants associés aux forces et groupes armés devant des juridictions militaires, même si ces dernières sont incompétentes pour des causes d'enfants de moins de 18 ans (d'après la Loi No. 023/2002 du 18 novembre 2002, Code de Justice Militaire). A Kisangani et à Goma cette pratique s'est faite apparemment à cause de l'ignorance de la loi par les Auditeurs militaires.

2.3. La peine de mort

Il y a quelques cas d'enfants illégalement condamnés à des peines d'emprisonnement à long terme et même à la peine capitale.² Pour les infractions les plus graves, la loi en vigueur sur l'Enfance Délinquante permet au juge d'ordonner la mise à disposition de l'enfant à l'Etat jusqu'à sa 21ème année, cette mesure pouvant être toujours être révisée par le juge. La peine de mort est donc exclue pour les mineurs, même pour les infractions les plus graves. En ce qui concerne les enfants de plus de 16 ans, considérés majeurs pénalement par le décret sur l'Enfance Délinquante, la peine de mort est toujours interdite par la Convention sur les Droits de l'Enfant ainsi que par d'autres traités sur les droits de l'homme ratifiés par la RDC. La condamnation à mort des enfants est encore plus inquiétante en l'absence de toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, notamment le droit de l'enfant de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

2.4. Les arrestations et détention illégales

Une grande partie des arrestations et des détentions des enfants sont illégales ou en contradiction avec des normes internationales, en raison du recours même à l'arrestation ou à la détention, ou à cause des violations des normes et procédures applicables.

La question des tribunaux compétents

Le Décret Loi sur l'Enfant Délinquant de 1950 prévoit que les enfants en conflit avec la loi de moins de 16 ans soient interrogés par un juge d'enfants. D'après le Code sur l'organisation judiciaire, le juge de paix est compétent pour statuer en matière d'enfance délinquante. Mais la lourdeur des

² Cinq cas de condamnation à la peine de mort ont été identifiés dans les derniers quatre mois

mécanismes de saisine du juge du Tribunal de Paix place les enfants en conflit avec la loi dans une situation d'insécurité juridique.

Détention illégale pendant l'étape pré-juridictionnelle

Au lieu d'être conduits immédiatement devant le juge compétent, la plupart des enfants sont détenus d'abord dans des cachots de la police, militaires ou du parquet ou dans d'autres centres de détention illégaux. Par exemple, des enfants associés aux forces et groupes armés de moins de 18 ans sont souvent arrêtés et mis en détention dans des cachots militaires par des juridictions militaires. Pour la seule ville de Kinshasa un projet supervisé par le *Point Focal pour la protection légale des enfants et des femmes du Ministère de la Justice*, contrôle régulièrement 37 cachots. Le nombre d'autres lieux non autorisés de détention est inconnu et concerne surtout des containers de la police éparpillés à travers la ville.

Détention prolongée en garde à vue et mauvais traitements

Le délai légal de 48 heures de garde à vue est peu respecté, des enfants y passent souvent des semaines. Dans les cachots, les détenus sont souvent entassés, les enfants³ ne sont pas séparés des adultes, dans des conditions sanitaires pauvres et sans alimentation pourvue ni par l'Etat ni par des ONG (livrée donc aux familles de quelques détenus, les visites familiales étant normalement monnayées). Des cas de mauvais traitements pendant les interrogatoires et la détention ont été rapportés, notamment dans des cachots de police à Goma, à Kinshasa (IPK), cachots militaires à Bukavu et Goma, et du DSR à Kalemie. A Goma il a été rapporté que deux mineurs auraient été détenus dans un cachot souterrain (à Kinyogote) pendant le mois d'août 2004⁴.

Chefs d'accusation

Il arrive souvent que la raison de l'arrestation soit illégale.

Enfants Associés aux forces ou groupes armés

Par exemple, l'accusation principale des enfants associés aux groupes armés arrêtés est la désertion. Cependant, le recrutement d'enfants de moins de 18 ans est interdit par la Constitution de la Transition dans l'Art 118 et leur démobilisation des Forces Armées fut ordonnée par le Décret Loi 066 du 2000.

Enfants accusés de vagabondage et mendicité

Le vagabondage et la mendicité des enfants ne devraient pas être associés à une infraction, étant dus à la pauvreté, aux abandons pour accusation de sorcellerie, aux défaillances des familles, de la communauté et de l'Etat dans leurs responsabilités de protection. Or, la loi sur l'enfance délinquante les inclut comme déviances réclamant l'intervention du juge, ce qui est utilisé comme base légale pour arrêter en guise d'infracteurs des enfants de la rue.

Par exemple, en septembre 2004 des groupes ciblés d'entre 50 et 70 d'enfants de la rue à Kinshasa ont été arrêtés pendant une dizaine de jours consécutifs au cours de rafles conduites par la

Police d'intervention rapide. Ils ont été pris de force et détenus sans manger ni boire jusqu'à tard le soir selon leurs rapports et certains auraient été sérieusement maltraités chaque jour, sans que la justice soit informée de la raison de ces détentions. La rafle d'enfants a eu lieu dans l'enceinte même du Ministère des Affaires Sociales dans laquelle les enfants avaient cherché refuge. Des témoignages recueillis ont signalé que la police menaçait les enfants de les jeter dans le fleuve s'ils restaient dans la rue⁵. Aussi, le 22 septembre 2004, à Kisangani 13 enfants âgés de 12 à 17 ans ont été arrêtés et condamnés par le Tribunal de Paix de Makiso à leur mise à disposition de l'Etat jusqu'à leur 20ème année pour destruction méchante et occupation illégale de bâtiment public et vagabondage. Les enfants ont été mis dans la prison centrale ensemble avec des adultes.

Détention illégale en prison

La plupart des enfants détenus en prison sont des prévenus qui restent incarcérés très souvent au-delà du délai légal de deux mois, parfois pour des périodes entre six mois et un an. Par exemple, à Goma, parmi les 28 prévenus mineurs détenus à la prison centrale⁶, 17 ont été détenus au-delà de deux mois, dont trois pendant plus d'une année. Des détentions de longue durée en prison préventive sont dues à la non priorité pour accélérer les cas des mineurs, donc aux retards des magistrats pour mener des enquêtes et tenir des audiences, à la sous utilisation de la liberté conditionnelle et au peu d'aide légal fournie aux enfants, surtout pour ceux séparés des familles, qui ne peuvent pas payer des frais demandés par les officiers de justice.

Les enfants seuls (ex. déplacés de guerre), étant démunis, sont les plus vulnérables aux délais judiciaires. Dans la prison de Kinshasa un mineur, après avoir avoué, a passé plus d'un an en attendant la décision du juge, qui réclamait 100 USD comme frais de justice. Lors des rencontres de Save the Children avec plusieurs juges de paix, ces derniers se sont plaints que les causes des enfants ne rapportent pas d'argent.

2.5. Le droit de l'enfant à avoir un avocat

Interrogatoires et audiences sans l'assistance d'un avocat et/ou d'un représentant légal

Les interrogatoires par les OPJ se font pour la majorité des cas en l'absence des parents ou tuteurs, d'assistants sociaux et rarement avec l'assistance d'avocats.

Il est important de souligner, qu'en conformité avec la Convention sur les Droits de l'Enfant en vigueur en RDC, l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée. Aussi les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (CDE, Art.12). Or, les institutions compétentes écartent trop souvent la parole de l'enfant et se contentent de leur propre pouvoir de décision ou d'appréciation.

La plupart des enfants arrêtés n'ont pas accès à un avocat pour leur assistance pendant la procédure, puisque peu d'avocats se spécialisent ou s'intéressent aux cas des mineurs et puisque peu d'enfants ou leurs familles connaissent leurs droits, la possibilité d'accéder aux bureaux gratuits de consultation légale, ou peuvent payer les frais d'un avocat. A titre illustratif, il est demandé de payer 100 USD pour initier un cas et les frais de justice peuvent monter jusqu'à 300 USD. Des avocats ne

sont pas assignés systématiquement d'office pour les enfants indigents. Et même les certificats d'indigence doivent se payer, pour lesquels il n'y a pas un prix fixe. D'après certains rapports ils seraient de 10 USD dans la zone des Kivus. L'assistance légale gratuite aux enfants, dès leur arrestation, est appuyée par des ONG en quelques lieux (ex. à Beni par HDW, à Kinshasa par BICE, à Kalémie par la Commission Justice et Paix, à Goma par la Synergie Pour l'Assistance Judiciaire composée par AJUDI, HADEFÉ, ACAT, PDH, CEREO et la Police Spéciale de la Protection).

2.6. Les alternatives au procès judiciaire et à l'emprisonnement pour mineurs

Assistance éducative/sociale en tant qu'alternative à une procédure judiciaire

Le Décret Loi de 1950 sur l'Enfance Délinquante prévoit que les enfants de moins de 16 ans en conflit avec la loi soient interrogés par un juge. Or, surtout pour les plus jeunes enfants, leur passage par des tribunaux peut être stigmatisant ou traumatisant. Dans la pratique, il n'y a généralement pas d'enquêtes sociales ni des mesures d'assistance sociale mises en place en tant qu'alternative aux procédures judiciaires.

En ce qui concerne les décisions judiciaires, la loi prévoit que le juge puisse ordonner a) la réprimande et l'injonction de mieux surveiller, b) le placement jusqu'à 21 ans chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé, c) la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à ce que l'enfant atteigne 21 ans.

Mesures de garde et rééducation en tant qu'alternatives à l'emprisonnement

Quant au placement chez des individus ou centres privés, en RDC il y a peu d'institutions appropriées susceptibles d'accueillir des enfants en conflit avec la loi, alors que peu de familles d'accueil sont capables d'offrir une garde adéquate comme mesure alternative. Save the Children UK a essayé le recours aux familles d'accueil en tant que structures provisoires pour les enfants de la rue ou en conflit avec la loi et s'est confronté au rejet des familles (surtout dans les villes) pour accueillir des enfants accusés de délits mineurs⁷.

En outre, dans quelques lieux (ex. à Kalémie et Kisangani) il n'y a aucune structure privée adéquate où des enfants en conflit avec la loi pourraient être placés. A Kinshasa, le « centre de sauvetage » de BICE accueille une quarantaine d'enfants abandonnés, à risque ou arrêtés. Parfois, dans quelques cas urgents, on a fait recours aux Centres de Transit et d'Orientation (CTOs) pour des enfants démobilisés. Mais ces centres ont été en principe désignés pour préparer la réinsertion assez rapide des enfants associés aux forces ou groupes armés et ils ne sont donc pas du tout adaptés pour accueillir des enfants en conflit avec la loi.

Quant à la mise de l'enfant à disposition de l'Etat, l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 (Art 39) stipule que le mineur ne soit gardé dans la prison que s'il n'existe pas d'Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) dans le ressort du Tribunal de Grande Instance. Le manque de moyens et l'état de vétusté de ces quelques dix établissements les ont presque tous condamnés à la fermeture, ce qui a eu pour effet le recours à l'incarcération des enfants dans les prisons. Même les deux qui sont opérationnels³ ne fonctionnent pas comme centres pour les enfants en conflit avec la loi ou se trouvent

³ Mbenseke Futi et un EGEE à Madimba.

dans des conditions déplorables. Par exemple, l'EGEE Mbenseke Futi, avec une capacité pour 250 enfants, a été affecté depuis 2001 à l'hébergement des enfants de la rue, suite à une rafle d'enfants de la rue dans la ville de Kinshasa. L'établissement est abandonné et délabré, sans installations hygiéniques adéquates et les enfants sont isolés de la communauté car ils suivent des cours scolaires à l'intérieur du centre.

Dans la prise des décisions sur la garde et rééducation, les juges ne sont pas assistés par le conseil des éducateurs ou des assistants sociaux; non plus dans le suivi de l'évolution des enfants en liberté surveillée, ou dans leur famille ou centres, aux fins de réviser les mesures de placement. Par exemple, en mai 2004 il restait encore à Mbenseke Futi deux enfants placés par le juge avant l'opération de ramassage d'enfants de la rue en 2001. Leur placement ne fut jamais revu, l'un d'entre eux y ayant passé sept ans alors qu'il n'avait été placé apparemment que pour méconduite à la maison.

Le suivi après le jugement est fait, dans la pratique, par quelques ONG aux endroits où elles sont présentes et dans la mesure de leur capacité (ex. BICE à Kinshasa, HWD à Beni, BIVES à Bukavu, SOS Grands Lacs et CAJED à Goma).

2.7. Les conditions de détention des enfants en prison⁸

D'abord il faut signaler que la loi en vigueur en RDC ne prévoit pas l'emprisonnement des enfants de moins de 16 ans. Il est permis au juge d'ordonner la mise à disposition de l'Etat des enfants pour des cas où la remise en famille, ou le placement dans des institutions privées ou chez des individus, n'est pas possible ou souhaitable. Cependant, en RDC, par manque de mesures de rééducation en milieu ouvert, tels que des programmes d'assistance éducative dans des centres journaliers ou travaux d'intérêt général, et des centres de garde et rééducation suffisants et appropriés, une grande partie des enfants mis à la disposition de l'Etat se retrouvent dans des prisons. Or, la détention des enfants ne devrait être ordonnée qu'en dernier recours, comme mesure exceptionnelle et pour une durée aussi brève que possible.⁴

Séparation des adultes

Les enfants de moins de 18 ans détenus restent dans les mêmes établissements que les adultes – détenus ensemble avec des civils et militaires, les prévenus et condamnés. On a constaté qu'il n'y a pas de pavillons ou de cellules séparés pour les mineurs dans les prisons de Beni, Kisangani, Bunia, Goma, Bukavu et Kalemie. Quant aux filles, elles sont partout regroupées avec les femmes adultes. Quelques ONG ont aménagé des sections pour mineurs dans la prison ou des locaux à côté (ex BICE dans les prisons à Mbuji-Mayi, Kananga et Kinshasa), et ont pris en charge l'alimentation, l'assainissement ou des activités éducatives non assurées par l'Etat qui en a pourtant la responsabilité. Mais dans l'ensemble ces initiatives privées sont exceptionnelles.

Les femmes détenues qui sont enceintes et celles avec leurs nourrissons ne reçoivent pas de la nourriture ou des soins spéciaux nécessaires, sauf dans le cas de prise en charge par des ONG, comme c'est le cas de BICE pour les 15 à 20 nourrissons dans le pavillon des femmes du centre pénitentiaire de Kinshasa.

⁴ Conforme à l'article 37 de la Convention sur les Droits de l'Enfant

En fait, les mineurs détenus ne reçoivent pas un traitement spécial, au contraire ils sont souvent utilisés comme serviteurs des autorités pénitentiaires et des prisonniers adultes.

Accès a une alimentation adéquate

L'alimentation dans les prisons n'est ni suffisante ni équilibrée (ex. un gobelet d'haricots et de maïs par jour par personne à la prison de Kinshasa). L'apport de nourriture dépend des familles et des ONG ou des organisations religieuses (ex. à Kinshasa, par BICE pour les mineurs, à Bunia une ONG locale fait le repas journalier, à Kisangani trois fois par semaine une congrégation religieuse donne des aliments). Ceci a entraîné des cas de malnutrition (dont quelques cas de mineurs identifiés à Lubumbashi). Les familles qui portent la nourriture aux enfants sont rares, soit parce qu'il s'agit d'enfants abandonnés ou séparés (ex. enfants associés aux groupes armés) ou parce que des frais de visites leur sont souvent imposés (ex. dans les prisons centrales de Kalemie et Kisangani)

Accès à des activités éducatives et récréatives

Ils n'ont pas accès à des activités éducatives (alphabétisation, scolarisation ou formation professionnelle) sauf dans des cas exceptionnels grâce aux projets des ONGs. L'exercice physique minimal est très peu respecté et la pratique du sport n'est disponible que dans de rares exceptions (ex. une cour de football à la prison de Kinshasa).

Accès aux soins médicaux

Les mauvaises conditions d'hygiène (ex. sans eau courante ou propre pour se laver et se nettoyer à Kisangani, ou sans toilettes à Isiro et à Kindu) et la surpopulation des prisons, entraînent de graves conséquences sur la santé des détenus (propagation de maladies infectieuses). L'assistance médicale est rudimentaire par le manque de personnel médical et des médicaments, alors que les transferts à l'hôpital sont rares ou souvent tardifs par peur d'évasions ou par manque de moyens des détenus (transferts monnayés), parfois résultant en décès.

3. LA JUSTICE ET PROTECTION POUR LES ENFANTS A RISQUE OU VICTIMES

Aucun cadre légal spécialisé ni aucune procédure judiciaire particulière n'est prévu pour les enfants victimes de graves violations des droits, de violence ou d'exploitation. Par ailleurs, il y a de faibles compétences pour la direction d'enquêtes par les OPJs ou pour l'instruction des dossiers concernant les enfants victimes d'abus.

L'impunité vis-à-vis des graves abus et violations des droits des enfants (tels que les massacres, les actes de torture, le viol, l'enlèvement et recrutement dans des groupes armés), **reste quasi-totale.**

Ce document se limite à présenter quatre catégories principales mais non exhaustives d'enfants victimes ou en situation de risque : les victimes de violence sexuelle, les enfants accusés de sorcellerie victimes de sévices corporelles et d'abus psychologiques, les enfants de la rue, les enfants abusivement institutionnalisés et les enfants associés aux groupes ou forces armés.

Un grand nombre d'enfants ont été tués de manière indiscriminée ou ciblée pendant le conflit armé. Bien que le nombre de meurtres ait baissé avec le degré du conflit, des enfants ont continué à être tués. Par exemple, à Bukavu une fillette de trois ans est morte après avoir été violée brutalement pendant les attaques contre la population par des militaires insurgés en mai 2004. A Mbuji Mayi, des enfants de la rue ont été tués battus et/ou brûlés vifs par des membres de la population dans un mouvement de justice populaire.

3.1 La violence sexuelle

La violence sexuelle à l'encontre des enfants a été documentée par de nombreuses organisations⁹. Celle-ci a été décrite comme « *une arme de guerre utilisée pour soumettre, terroriser, punir ou prendre revanche sur des communautés entières* ». Des données de terrain pourvues par UNICEF et d'autres agences internationales signalent que les enfants constituent entre 10 et 40% des victimes selon les régions¹⁰. Cependant, il est possible que ce chiffre soit sous-estimé pour des multiples raisons, telles que la peur des représailles si on porte plainte, ou de rendre publique une affaire privée.¹¹

Le recours à la justice par les victimes ou leurs familles est très faible par manque de confiance dans la justice, par manque de connaissance de leurs droits et des services possibles d'aide légale gratuite, par peur de représailles et encore en raison du dysfonctionnement courant du système judiciaire.

Certains observateurs et acteurs de terrain reconnaissent que les violences sexuelles ont largement dépassées le cadre de la guerre pour envahir d'autres espaces sociaux. En plus, les autorités civiles ou autres personnes ayant un pouvoir sur les enfants profiteraient du climat d'impunité et de la culture de violence pour commettre des crimes sexuels. Notamment en milieu urbain, des cas d'harcèlement sexuel à l'égard de jeunes étudiantes dans l'enseignement secondaire ont été dénoncées¹² à de multiples reprises sans que des actions légales ou administratives n'aient été menées à l'encontre des agresseurs.

3.2. La maltraitance des enfants accusés de sorcellerie

Ce phénomène a été source d'indignation pour la communauté internationale ainsi que pour quelques secteurs de la société congolaise. Des centaines d'enfants torturés ou maltraités ont été documentés¹³. A titre d'illustration, plus de 500 enfants accusés de sorcellerie et maltraités dans des *églises de réveil* ont été identifiés par le Ministère des Affaires Sociales à la fin de l'année 2003 pour les seules communes de Kimbanseke et Masina¹⁴. Ce chiffre est d'autant plus alarmant que l'enquête d'identification reste partielle et que le nombre d'enfants concernés pourrait être de quelques dizaines de milliers¹⁵.

En ce qui concerne l'impunité pour ces abus, il n'y a pas de plaintes et de poursuites par la justice, ou bien elles aboutissent très rarement à des sanctions des responsables¹⁶. Ceci est dû principalement aux croyances sur la sorcellerie de la part des témoins et des opérateurs judiciaires. Or, il existe un cadre légal fort pour punir des abus sous prétexte de sorcellerie. Les articles 74 et 75 du CPL II punissent les imputations dommageables et les injures alléguées ou proférées publiquement et méchamment ; soit un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou à l'exposer au mépris ; ou dire des propos de nature à offenser ou blesser publiquement une personne. L'article 57 al 1 et 2 du CPL II prévoit et sanctionne les épreuves superstitieuses et les pratiques barbares. Les coups et blessures sont aussi sanctionnés (arts. 43 à 48 CPL).

3.3. Les arrestations arbitraires et violence contre les enfants de la rue

Les grandes villes du pays Kinshasa, Mbuyi-Mayi, Kisangani, Lubumbashi, Kananga et Matadi connaissent une recrudescence du nombre des enfants de la rue depuis les cinq dernières années. Selon le Ministère des Affaires Sociales, ils seraient entre 15 et 25 milles à Kinshasa. Cinq milles ont été recensés par DIVAS/ Save the Children à Mbuyi-Mayi. Ces enfants ont souvent quitté leur familles de leur propre gré, en raison de la faim, du manque d'accès à l'école et, surtout, pour fuir la violence familiale. D'autres ont été chassés par leur famille, accusés de sorcellerie. Contrairement aux croyances, seul un nombre infime d'entre eux est composé d'orphelins.

Tel que signalé plus haut, il existe un chevauchement entre les enfants de la rue et les enfants en conflit avec la loi. En outre, il est important de rappeler que, selon des enquêtes diverses¹⁷, entre 50 et 70% des enfants de la rue ou dans la rue de Kinshasa et Mbuyi-Mayi sont accusés de sorcellerie par leurs familles. Durant les quatre dernières années il a été possible de constater une assimilation des enfants séparés de leur famille ou en situation de risque qui se trouvent dans la rue, aux enfants 'délinquants', sans distinction du fait que pas tous les enfants de la rue commettent ou participent dans des actes criminels. Ceci tant par les forces de l'ordre que par une bonne partie de la population

Les événements survenus à Mbuyi-Mayi au cours du mois de septembre 2004¹⁸ ont ainsi coûté la vie à au moins 15 enfants de la rue, morts brûlés et/ou tués avec des barres de fer, lapidés ou encore, dans un cas, égorgé. Ce conflit opposant au début des creuseurs de diamant et puis presque toute la population contre des enfants/jeunes de la rue, témoigne surtout de l'amalgame fait par des secteurs de la population entre des jeunes en conflit avec la loi- dont nombre d'anciens enfants de la rue – avec des enfants plus jeunes qui développent des stratégies de survie. Des orphelinats et des institutions pour enfants de la rue ont ainsi été ciblés et attaqués et des enfants de la rue ont été ciblés comme groupe social voire tués¹⁹.

3.4. L'institutionnalisation abusive des enfants dans des centres d'hébergement privés ou publics.

Pendant les dernières années, les grandes villes de la RDC ont connu la prolifération d'orphelinats, de centres d'hébergement et d'autres institutions d'accueil. Il n'existe aucun chiffre déterminant le nombre exact d'enfants placés dans les institutions et il n'y a pas un répertoire des centres habilités pour recevoir des enfants en situation difficile.²⁰ La non-viabilité de ces centres a été dénoncée par plusieurs intervenants nationaux et internationaux. Il est tout à fait possible de démontrer que ces lieux d'hébergement sont, pour la plupart, un « appât » pour obtenir des aides internationales et qu'ils placent de manière arbitraire des enfants n'étant pas véritablement orphelins ce qui les sépare de leurs familles²¹. L'intervention brutale de l'Etat en 2001 et 2002 à travers des « rafles » de centaines d'enfants de la rue a accentué ce phénomène. Cela a conduit à des résultats lamentables exposés par des ONG congolaises²² et un consensus s'est dégagé sur le besoin de développer un cadre légal pour le placement des enfants en institution.

3.5. Le recrutement et l'utilisation des enfants par des forces et groupes armés (EAFGAs).

En RDC, quelques dizaines de milliers d'enfants ont été recrutés, souvent enlevés par force, par les différents groupes armés²³. Le recrutement des filles dans les différents groupes armés reste peu connu et des enquêtes sont conduites actuellement pour mieux comprendre le nombre et les conditions des filles enlevées et associées comme 'femmes' des militaires, souvent soumises à des abus et violences sexuelles. Le recrutement d'enfants a été toutefois banni par l'article 184 de la constitution de la transition. Il est aussi banni indirectement par le Code Pénal Militaire en tant que violation des consignes, et le recrutement forcé est interdit par le Code du Travail (Art.3).

4. **PROPOSITIONS POUR DES ACTIONS À ENTREPRENDRE**

Afin d'examiner des réformes nécessaires et des actions à entreprendre, y compris parmi celles proposées dans ce document de discussion, nous recommandons d'abord :

- L'établissement d'un groupe de travail sur la justice pour mineurs, composé par des membres du Ministère de la Justice, Affaires Sociales, de l'Intérieur et autres ministères concernés, ainsi que par des bailleurs de fond et des agences de la protection de l'enfance.

Ce groupe de travail aura comme mission d'étudier des propositions concrètes pour la protection légale et judiciaire des enfants en conflit avec la loi et des enfants à risque et victimes des abus

Actions recommandées à court et moyen terme

4.1. **Le cadre légal et institutionnel pour la protection des enfants**

Réformes à court terme

Réforme progressive du cadre légal

- Compilation de la législation interne (notamment les dispositions en matière pénale, procédure pénale, travail et la famille), afin que les dispositions et lois concernant les enfants soient connues et appliquées. Ceci aussi afin de décourager l'application des lois en vigueur en contradiction avec les normes internationales en vigueur sur les droits de l'enfant ;
- L'étude de la législation interne aux fins de la rédaction d'un Code de Protection de l'Enfant servira aussi à harmoniser et à réunir dans un seul texte légal les dispositions régissant les droits et la protection de l'enfant, en conformité avec des normes internationales ;
- La rédaction d'un projet de décret-loi présidentiel (réforme assez rapide) qui établirait notamment :
 - Une division claire des rôles et responsabilités des institutions étatiques chargées de la protection de l'enfant et un mécanisme de coordination entre celles-ci
 - Des mesures administratives et judiciaires plus appropriées pour la protection des enfants en conflit avec la loi
 - Des mesures administratives et judiciaires pour la protection des enfants victimes de violences et d'exploitation et séparés de leurs familles ;

- Inscrire des articles dans la nouvelle constitution qui affirment l'engagement de l'Etat à protéger les enfants et à garantir leurs droits, ainsi que les devoirs des citoyens et des parents vis-à-vis de la protection de l'enfant.

Le placement des enfants et les autorisations de fonctionnement des institutions pour enfants.

- Faire un recensement dans chaque région des structures et partenaires existantes pour la garde et rééducation des enfants (pendant la liberté conditionnelle ou suite à un jugement), en tant qu'alternative à l'emprisonnement et à la remise en famille quand ceci n'est pas possible.
- Promouvoir des normes minimales – sous la forme de circulaires ou d'arrêtés interministériels- portant sur la procédure de placement des enfants séparés de leur famille ainsi que sur la délivrance des autorisations de fonctionnement par les ministères impliqués et sur les conditions et traitement des enfants y placés.
- Développer un service technique capable de faire l'inspection des lieux de placement et des conditions de garde des enfants séparés de leurs familles

Coordination entre les ONG, les Affaires Sociales, la Justice, le Ministère de l'Intérieur, des Droits de l'Homme et CONDIFEM

- Soutenir le travail de la Commission Mixte dans son rôle de coordination des activités de protection sociale et légale des enfants. Développer ce type de collaboration entre les Ministères de la Justice, Affaires Sociales, de l'Intérieur et CONDIFAM et des ONGs dans les provinces, ainsi que l'échange d'information entre les provinces et au niveau central

Réformes à long terme

- Finalisation d'un code de protection de l'enfant réunissant toutes les dispositions légales qui concernent les enfants, après consultation nationale et une étude de faisabilité.

4.2. La justice et la protection de l'enfant en conflit avec la loi

Reformes à court terme

Alternatives aux procédures judiciaires et à l'emprisonnement

- Assigner à une équipe d'experts la révision du Décret loi de 1950 sur l'Enfant Délinquant et de toutes normes relatives à la procédure pénale, en vue de proposer des réformes assez rapides (par décret loi présidentiel) qui établiraient en particulier :
 - L'âge minimum de responsabilité pénale à la lumière des conventions internationales ratifiées par la RDC ;

- Des mesures d'assistance sociale pour des mineurs au dessous de cet âge minimum ;
 - Des procédures flexibles et gratuites pour établir l'âge des enfants
 - L'harmonisation des normes avec l'article 2 de la Charte Africaine et avec la CDE, qui stipulent un traitement spécial pour les enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi ;
 - Des mesures de rééducation en milieu ouvert (i.e. en famille) pour des enfants pénalement responsables, tels que des travaux d'intérêt général, la médiation avec la victime (i.e. justice restauratrice), l'assistance éducative ou la formation professionnelle dans des centres journaliers ;
 - L'abrogation des dispositions relatives à l'internement préventif des mineurs dans des prisons²⁴ ;
 - L'assouplissement des modalités de saisine du juge d'enfant (saisine d'office, saisine par l'OPJ, l'OMP, parents ou tuteurs, l'enfant par l'entremise de son avocat, les institutions chargées de la rééducation, ...).
- Etablir des accords de partenariat entre des organisations privées pouvant accueillir des enfants en conflit la loi et les tribunaux de paix (sous la supervision de la Direction de l'Enfance Délinquante du Ministère de la Justice).
 - Mettre en place un système de collecte des données concernant les enfants en conflit avec la loi à travers le Direction de l'Enfance Délinquante du Ministère de la Justice.
 - Créer ou renforcer des équipes locales de surveillance indépendantes mixtes²⁵ (composés par des ONGs avec des officiers du Ministère de la Justice) chargées de surveiller tous les centres de détention (prisons, cachots, amigos)²⁶, afin de :
 - Recenser systématiquement le nombre d'enfants détenus ;
 - Identifier et rapporter les arrestations arbitraires et détentions illégales de mineurs ;
 - Surveiller leurs conditions de détention et agir sur les violations de leurs droits (i.e. mauvais traitements) ;
 - Surveiller la célérité des enquêtes, des audiences et dans la prise de décisions.

Réformes à long terme

Structures et mesures appropriées

- Mise sur pied de structures extrajudiciaires chargées de la conciliation et de la médiation pénales et de la réparation pour des enfants en conflit avec la loi ;

- Réorganiser la tutelle de l'Etat par l'installation des conseils de tutelle dans chaque commune ou territoire de la RDC (tutelle administrative des enfants délaissés ou abandonnés) ;
- Privilégier les réparations pour des préjudices causés à autrui de nature éducative en lieu et place de celles de nature patrimoniales (conforme à l'état de pauvreté des familles) ;
- La détention et l'emprisonnement des enfants ne doivent être qu'un dernier recours, et être d'une durée aussi brève que possible. Des sections ou des locaux séparés pour des mineurs dans des centres pénitentiaires doivent être aménagés dans les endroits où il n'y en a pas.

Droit à l'assistance d'un avocat et accès à la justice

- L'Etat doit assurer l'assistance légale aux enfants pour leur défense. Rendre obligatoire l'assistance d'un avocat (PRODEO) à tout enfant en conflit avec la loi et ce à tous les stades de la procédure ;
- Soutenir et spécialiser les bureaux de consultation gratuite des barreaux dans des matières relatives aux enfants victimes de violations de leurs droits.

Juridiction et police spéciales et formation du personnel associé à la justice et aux affaires sociales

- Instaurer et former à travers le pays des juges d'enfants ;
- Réhabilitation de la police spécialisée des mineurs
- Réhabiliter la fonction des assistants sociaux. Ceux-ci devront faire des enquêtes sociales et suivre les enfants pendant le procès et pendant l'application des mesures de garde et de rééducation, ainsi que prêter conseil au juge dans la prise des décisions sur la garde ou rééducation ;
- Former la police, des magistrats civils et militaires, du personnel des prisons, des officiers de sécurité, des avocats et du personnel des Affaires Sociales sur les normes applicables aux enfants et sur les droits et la protection de l'enfant ;
- Développer des programmes de formation multidisciplinaires pour la formation de formateurs, y compris l'apprentissage des expériences d'autres pays dans la protection judiciaire, légale et sociale des enfants;
- En cas d'appui à l'Ecole Nationale de la Magistrature Congolaise et à la Faculté de Droit, renforcer leur formation en matières relatives aux droits de l'enfant/la protection de l'enfant

4.3. La justice et la protection des enfants en situation de risque ou victimes de violence et d'exploitation

Mécanismes de protection et lutte contre l'impunité

Reformes à court terme

- Mettre à jour un système de sanction des fonctionnaires ou autres représentants de l'Etat commettant des violations des droits de l'enfant, inclus la non protection des enfants en situations de danger.
- Mettre en place des programmes de protection de témoins ;
- Soutenir la définition de la stratégie nationale de protection sociale des groupes vulnérables en RDC et sa vulgarisation
- Rendre opérationnel un service de protection légale des enfants au sein de l'appareil judiciaire, capable de coordonner la protection judiciaire des enfants et les actions sociales auprès du Ministère des Affaires Sociales, selon le modèle d'un ombudsman chargé des questions qui touchent aux enfants.
- Conduire des enquêtes approfondies sur le fonctionnement des églises de réveil et les institutions soupçonnées de maltraiter les enfants accusés de sorcellerie.
- Mener des actions légales contre les auteurs des violations et crimes contre les enfants. Rendre publiques les sanctions à l'égard des personnes jugées coupables de ces actes.
- Encourager le Ministère des Affaires Sociales et les ONGs congolaises dans la dénonciation active des cas d'abus des enfants pour la prise de sanctions et des actions de suivi et prévention.

Reformes à long terme

- Etablir au sein des parquets et des commissariats de police des unités spécialisées pour traiter le cas des enfants victimes de violences ou d'exploitation. Doter ces structures du personnel spécialement formé dans la protection des enfants, notamment les magistrats, inspecteurs et officiers de police judiciaire et des travailleurs sociaux attachés.

¹ - Recueil des modules de formation et textes de conférences destinés aux opérateurs judiciaires et sociaux, SDE/ Save Governmental Children, décembre 2003 .

² Il y a eu des cours de formation pour le personnel judiciaire, des avocats et la police organisés par le Ministère de la Justice, RCN, Avocats sans Frontières et la MONUC

³ Les raisons d'arrestation sont, pour la plupart, des cas de vol simple ou qualifié ; puis, le viol, l'association avec des malfaiteurs, les coups et blessures et l'abus de confiance. Aussi des enfants de la rue sont arrêtés accusés de vagabondage, mendicité ou sorcellerie. Pour les enfants militaires c'est la désertion la raison plus fréquente d'arrestation, puis l'homicide, le viol et des infractions militaires (ex. dissipation des munitions). La plupart des filles arrêtées sont accusées de viol, avortement, coups et blessures et aussi de sorcellerie.

⁴ Voir *Rapport Spéciale sur les cachots souterrains*, Section des Droits de l'Homme de la MONUC, Avril 2004

⁵ - Rapport de la Commission Mixte pour la protection des enfants de la rue et de ceux dit sorciers au Ministre des Affaires Sociales, Kinshasa, 22 septembre 2004.

⁶ Rapportés en septembre 2004

⁷ - Alternative models of care for children , Workshop report, Save the Children UK, July 8-9 2003

⁸ Voir *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, Section des Droit de l'Homme de la MONUC, Avril 2004.

⁹ - *The War within the war*, Human Rights Watch 2002; *Sexual terrorism: rape as a weapon of war in Eastern Democratic Republic of Congo*, USAID /OCHA, 2004.

¹⁰ - Pour une information détaillée consulter UNICEF et les statistiques accessibles des hôpitaux du Nord et Sud Kivu (Docs hôpital et Panzi).

¹¹ - Notamment la stigmatisation des adolescentes pouvant compromettre les perspectives de mariage ou d'acceptation sociale.

¹² - Les programmes de participation destinés aux enfants ont tout particulièrement signalé ce problème, voir « *Atelier sur le théâtre pour le développement* », Save the Children UK, août 2004.

¹³ - *Plaidoyer sur la mise en application des mesures de protection contre la maltraitance des enfants lors des séances d'exorcisme*, Collectif d'ONG internationales du secteur de l'enfance (Croix Rouge Belge, Médecins du Monde, Catholic Relief Service, International Rescue Committee, Save the Children UK), 2003

¹⁴ - *Rapport d'évaluation la Commission Mixte pour la protection légale des enfants de la rue et des enfants accusés de sorcellerie*, Ministère des Affaires Sociales, Août 2004.

¹⁵ - Ce chiffre peut être établi uniquement à partir des estimations de Kinshasa et le recensement de Mbuyi-Mayi. D'après le Ministère des Affaires Sociales entre 15.000 et 25.000 enfants se trouvent dans les rues de Kinshasa. Un recensement conduit par DIVAS/ Save the Children a identifié près de 5.000 enfants à Mbuyi-Mayi. Par ailleurs le nombre d'enfants gardés dans les églises de réveil ou dans des centres d'hébergement se compte par centaines.

¹⁶ - Voir le rapport de la Commission Mixte pour la protection des enfants de la rue et ceux accusés de sorcellerie sur une dizaine de cas étudiés, Ministère des Affaires Sociales, Octobre 2004.

¹⁷ - *Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa : la séparation violente des enfants et la crise de la famille urbaine*, Save the Children, 2003 ; *Rapport de recherche sur les enfants séparés de leurs familles à Mbuyi-Mayi*, Save the Children 2003.

¹⁸ - Rapport préliminaire sur les événements de Mbuyi-Mayi de septembre 2004 concernant les enfants de la rue. Save the Children UK, septembre 2004.

¹⁹ - A ce propos lire de témoignage des pères salésiens et du Centre Betu Bana, tous les deux travaillant pour les enfants de la rue.

²⁰ - Quelques 32,000 enfants sont considérés comme « vulnérables » par le Programme Alimentaire Mondial (PAM) pour la seule ville de Kinshasa et reçoivent de l'aide alimentaire. Cinquante centres d'hébergement reçoivent ainsi du support. Ce chiffre est partiel car PAM ne couvre pas la totalité de la ville et n'accepte pas toutes les demandes provenant des institutions.

²¹ - Rapport de l'atelier sur le placement des enfants, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Sociales, CAFFES, Save Gouvernemental Children.

²² - *Rapport de l'enquête sur l'administration de justice pour mineurs dans la ville de Kinshasa*, Coalition des ONG des droits de l'enfant, Janvier 2004 ; *Enquête sur la situation des enfants expulsés de leurs familles et hébergés dans quelques sites de la ville de Kinshasa* ; Cresco/Save the Children 2003.

²³ - *Democratic Republic of Congo: Children at war*, Amnesty International, 2003.

²⁴ Article 17 du décret du 06 décembre 1950 sur l'Enfant Délinquant.

²⁵ Des « Commissions sur les Enfants en Conflit avec la Loi » ont été formées par exemple à Goma, Beni et Kalemie par des ONG afin de collaborer et partager le monitoring et les rapports sur l'arrestation et détention de mineurs.

²⁶ Cela pourrait se faire en coordination avec l'Observatoire Nationale des Droits de l'Homme.